



**Arrêté préfectoral n° 41-2024-02-23-00001
portant mise en demeure de régularisation administrative
et portant mesures conservatoires
à l'encontre de la société AVENIR AUTOMOBILES
sise 487 route nationale, 41230 MUR-DE-SOLOGNE
installations d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8 L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L.512-7 et L. 514-5, R. 512-9 et R.543-155-7 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement, et notamment la rubrique n°2712 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du président de la République daté du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2712 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral 2005.129.2 du 9 mai 2005 autorisant la société AVENIR AUTOMOBILES à poursuivre l'exploitation de son installation à MUR-DE-SOLOGNE ;

VU l'arrêté préfectoral 41-2020-02-17-002 du 17 février 2020 portant renouvellement de la société AVENIR AUTOMOBILES implantée 487 route nationale à MUR-DE-SOLOGNE pour l'exploitation d'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage Agrément VHU PR 4100015 D ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite du 20 novembre 2023 sur le site au 487 route nationale à MUR-DE-SOLOGNE exploité par la société AVENIR AUTOMOBILES, transmis à l'exploitant le 11 décembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 17 janvier 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 20 novembre 2023 l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- présence de véhicules hors d'usage démontés et stockés sur les parcelles cadastrées 815 et 819 sur une surface cumulée supérieure à 100 m², non autorisée à cet effet ;
- entreposage en extérieur d'un stock d'environ 200 m³ de pneumatiques en parcelles 535 et 536, sans voie de circulation ni distance de séparation entre unités de 50 m³.

CONSIDÉRANT de ce fait que la société AVENIR AUTOMOBILES exerce une activité relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la réglementation des ICPE sur des parcelles sans bénéficier de l'enregistrement requis en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société AVENIR AUTOMOBILES de régulariser la situation administrative de ses activités exploitées 487 route nationale à MUR-DE-SOLOGNE ;

CONSIDÉRANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société AVENIR AUTOMOBILES en situation irrégulière, notamment les risques d'incendie et de pollution des sols et des eaux générés par les stockages de véhicules hors d'usage et de pneumatiques dans des conditions ne garantissant pas la prévention des incendies et les risques de pollutions ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de la société AVENIR AUTOMOBILES, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure susvisée, dans l'attente de leur régularisation complète ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation de l'exploitant relative au projet d'arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure de régularisation administrative

La société AVENIR AUTOMOBILES exploitant une installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sise 487 route nationale à MUR-DE-SOLOGNE est mise en demeure de respecter les dispositions ci-après :

— Caractéristiques de l'établissement / parcelles exploitées – Arrêté Préfectoral du 09/05/2005 article : 1.1

- En déposant un dossier de porter à connaissance à Monsieur le Préfet **sous 3 mois** ou en cessant l'activité VHU sur les parcelles 815 et 819, **sous 3 mois**.

— Mesures de prévention et de protection / circulations intérieures – Arrêté Préfectoral du 09/05/2005 article : 3.5.2.1.

- En aménageant **sous 3 mois** des voies de circulation sur les zones de stockage.

— Prévention du risque incendie / stockage des pneumatiques – Arrêté Préfectoral du 09/05/2005 article : 4.1.9.

- En évacuant **sous 3 mois** les pneumatiques pour ramener le volume total sur site à moins de 60 m³.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires

La société AVENIR AUTOMOBILES est tenue, **sous un délai d'un jour à compter de la notification du présent arrêté**, d'interrompre toute nouvelle réception de véhicules hors d'usage sur les parcelles 815 et 819.

Par ailleurs, la société AVENIR AUTOMOBILES est tenu, **sous un délai de 1 mois** :

- De transmettre les justificatifs associés au démarrage des opérations de prise en charge des pneumatiques.

Article 3 : Sanctions

A – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, ou que la demande d'enregistrement avec agrément est rejetée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, sera ordonné la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le Code de l'Environnement.

Aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site Internet de la préfecture de Loir et Cher pour une durée de 5 ans.

B – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site Internet de la préfecture de Loir et Cher pour une durée de 5 ans.

Article 4 – Communication

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie en sera adressée à :

- Monsieur le maire de MUR-EN-SOLOGNE ;
- Madame la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val-de Loire.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY, le maire de MUR-EN-SOLOGNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **23 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Faustin GADEN

Voies et délais de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr